

DÉCRET CONSTITUANT LE BUREAU D'INFORMATION DES CONSOMMATEURS
CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

Titre abrégé

1. Décret sur le Bureau d'information des consommateurs sur la taxe sur les produits et services.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

«Conseil» Bureau d'information des consommateurs sur la taxe sur les produits et services constitué en vertu de l'article 3.
(Council)

«projet de loi C-62» Le projet de loi intitulé Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, le Code criminel, la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'accise, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la statistique et la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, déposé devant la Chambre des communes le 24 janvier 1990. (Bill C-62)

Bureau d'information des consommateurs sur la taxe sur les produits et services

3. Est constitué un conseil consultatif de la consommation devant être connu sous le nom de Bureau d'information des consommateurs sur la taxe sur les produits et services, à partir de la date de la prise du présent décret jusqu'à un an après le jour, le cas échéant, où une taxe devient payable en vertu du projet de loi C-62 par l'acquéreur d'une fourniture de produits ou services.

Organisation

4. (1) Le Conseil se compose d'un président, de deux vice-présidents, d'un directeur exécutif et d'au plus 10 autres membres nommés par le gouverneur en conseil à titre amovible.

(2) Le gouverneur en conseil choisit les membres parmi des personnes qu'il juge représentatives, collectivement, des intérêts des consommateurs, du milieu des affaires et du monde du travail.